



*Commune de Quiberon (56)*

## Plan Local d'Urbanisme

### 6.7.a. Notice de l'annexe Bruit

Phase Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2014  
Le maire,



La commune de Quiberon compte une voie concernée par les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> décembre 2003 relatifs au classement sonore des routes départementales.

Il s'agit de la route départementale RD 768, classée en catégorie 3. Une largeur de 100 m depuis cette voie est impactée par le bruit, depuis son démarrage dans le centre-ville jusqu'en limite communale.

La commune est à ce titre soumise aux arrêtés figurants en pages suivantes :

- arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 relatif au classement sonore des routes départementales
- arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels.

PREFECTURE DU MORBIHAN

direction  
départementale  
de l'Équipement  
morbihan



**ARRETE PREFECTORAL**  
**classement sonore**  
**Routes Départementales**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre  
National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003
- VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

## Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe, ainsi que pour ce qui les concerne dans les départements du Finistère et de la Loire Atlantique.

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD1	RD1C1T1	12+400	14+800	QUESTEMBERT	73	64	3	100
RD1E	RD1EC1T1	0+000	1+800	GOURIN	71	62	3	100
RD2	RD2C1T1	6+600	LIMITE AGGLO	PLOUAY	68	58	4	30
RD2	RD2C1T2	LIMITE AGGLO	8+300	PLOUAY	71	61	3	100
RD2	RD2C2T1	43+300	RUE ABBE MARTIN	PONTIVY	75	66	3	100
RD2	RD2C2T2	RUE ABBE MARTIN	BVD LE SAGE	PONTIVY	71	61	3	100
RD2	RD2C2T3	BVD LE SAGE	45+545	PONTIVY	70	60	4	30
RD2	RD2C2T4	45+545	46+470	PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C3T1	46+470	49+400	NOYAL-PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C3T2	49+400	50+000	NOYAL-PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C4T1	59+500	60+043	CREDIN	72	62	3	100
RD2	RD2C4T2	60+043	60+500	ROHAN	69	59	4	30
RD5	RD5C1T1	6+700	8+724	MOLAC	71	61	3	100
RD5	RD5C2T1	8+724	11+500	QUESTEMBERT	71	61	3	100
RD5	RD5C2T2	11+500	12+100	QUESTEMBERT	68	58	4	30
RD5	RD5C2T3	12+100	12+500	QUESTEMBERT	70	61	4	30
RD5	RD5C2T4	12+500	13+500	QUESTEMBERT	71	62	3	100
RD5	RD5C2T5	13+500	14+800	QUESTEMBERT	70	61	4	30
RD6	RD6C2T1	24+654	LIMITE AGGLO	PONT-SCORFF	69	59	4	30
RD6	RD6C2T2	LIMITE AGGLO	27+054	PONT-SCORFF	72	62	3	100
RD6	RD6C2T3	27+054	LIMITE COMMUNALE	PONT-SCORFF	70	60	4	30
RD6	RD6C1T3	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	QUEVEN	70	60	4	30
RD6	RD6C1T4	LIMITE AGGLO	30+300	QUEVEN	69	59	4	30
RD6	RD6C1T1	30+300	31+017	QUEVEN	70	60	4	30
RD6	RD6C1T2	31+017	32+138	QUEVEN	71	61	3	100
RD9	RD9C1T1	0+000	1+021	HENNEBONT	71	62	3	100
RD9	RD9C2T1	1+021	LIMITE AGGLO	KERVIGNAC	71	62	3	100
RD9	RD9C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	KERVIGNAC	68	59	4	30
RD9	RD9C2T3	LIMITE AGGLO	5+600	KERVIGNAC	71	62	3	100
RD9	RD9C2T4	5+600	7+164	KERVIGNAC	74	64	3	100
RD9	RD9C3T1	7+164	7+700	MERLEVENEZ	74	64	3	100
RD9	RD9C3T2	7+700	9+300	MERLEVENEZ	73	64	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEO 6H-22H (DBA)	LAEO 22H-6H (DBA)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)
RD9	RD9C4T1	9+300	12+000	PLOUHINEC	73	64	3	100
RD9	RD9C4T2	12+000	14+900	PLOUHINEC	74	64	3	100
RD9	RD9C5T1	14+900	LIMITE AGGLO	BELZ	69	59	4	30
RD9	RD9C5T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	70	60	4	30
RD9	RD9C5T3	LIMITE AGGLO	16+700	BELZ	69	59	4	30
RD16	RD16C1T1	61+900	LIMITE AGGLO	BELZ	72	62	3	100
RD16	RD16C1T2	LIMITE AGGLO	63+800	BELZ	71	61	3	100
RD16	RD16C1T3	63+800	LIMITE AGGLO	BELZ	70	60	4	30
RD16	RD16C1T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	71	61	3	100
RD16	RD16C1T5	LIMITE AGGLO	65+000	BELZ	70	60	4	30
RD16	RD16C1T6	65+000	LIMITE AGGLO	BELZ	70	60	4	30
RD16	RD16C1T7	LIMITE AGGLO	65+993	BELZ	73	63	3	100
RD16	RD16C2T1	65+993	LIMITE AGGLO	BELZ	73	63	3	100
RD16	RD16C2T2	LIMITE AGGLO	67+100	BELZ	70	60	4	30
RD17	RD17C1T1	0+000	1+300	PLUNERET	72	62	3	100
RD17	RD17C1T2	1+300	LIMITE AGGLO	PLUNERET	71	61	3	100
RD17	RD17C1T3	LIMITE AGGLO	3+226	PLUNERET	73	64	3	100
RD17	RD17C2T1	3+226	LIMITE AGGLO	SAINTE ANNE D AURAY	73	64	3	100
RD17	RD17C2T2	LIMITE AGGLO	5+700	SAINTE ANNE D AURAY	71	61	3	100
RD20	RD20C1T1	17+200	18+200	AMBON	73	63	3	100
RD20	RD20C1T2	18+200	18+816	AMBON	71	61	3	100
RD20	RD20C2T1	18+816	18+2255	MUZILLAC	70	60	4	30
RD22	RD22C1T1	0+000	0+375	AURAY	74	64	3	100
RD22	RD22C2T1	0+375	2+000	CRACH	74	64	3	100
RD22	RD22C3T1	2+000	2+800	PLOEMEL	74	64	3	100
RD22	RD22C3T2	2+800	7+904	PLOEMEL	72	62	3	100
RD22	RD22C4T1	7+904	9+898	LOCOAL MENDON	72	62	3	100
RD22	RD22C5T1	9+898	10+200	BELZ	72	62	3	100
RD22	RD22C5T2	10+200	10+800	BELZ	70	60	4	30
RD23	DEVIATION	RD781	RD23	HENNEBONT	74	64	3	100
RD23	RD23C1T1	0+000	RUE DU PUIS FERRE	HENNEBONT	72	62	3	100
RD23	RD23C1T2	RUE DU PUIS FERRE	RUE NATIONALE	HENNEBONT	80	70	2	250
RD23	RD23C1T3	RUE NATIONALE	RUE DES HARAS	HENNEBONT	72	62	3	100
RD23	RD23C1T4	RUE DES HARAS	RUE THOREZ	HENNEBONT	79	69	2	250
RD23	RD23C1T5	RUE THOREZ	3+798	HENNEBONT	73	63	3	100
RD23	RD23C2T1	3+798	3+900	INZINZAC-LOCHRIST	72	62	3	100
RD26	RD26C1T1 : 2	0+000	4+823	CAUDAN	70	61	4	30
RD26	RD26C2T1	4+823	6+325	CLEGUER	70	61	4	30
RD26	RD26C2T2	6+325	6+682	CLEGUER	67	58	4	30
RD26	RD26C3T1	6+682	8+051	PONT SCORFF	67	58	4	30
RD26	RD26C3T2	8+051	8+600	PONT SCORFF	70	61	4	30
RD27	RD27C1T1	0+000	0+938	GOURIN	71	61	3	100
RD27	RD27C1T2	0+938	1+800	GOURIN	68	59	4	30
RD28	RD28C1T1	0+000	LIMITE AGGLO	CRACH	75	65	3	100
RD28	RD28C1T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CRACH	72	62	3	100
RD28	RD28C1T3	LIMITE AGGLO	7+463	CRACH	75	65	3	100
RD28	RD28C2T1	7+463	8+000	SAINT PHILIBERT	75	65	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NGM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEO 6h-22h (dBA)	LAEO 22h-6h (dBA)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD29	RD29C2T1	0+952	3+100	LARMOR PLAGE	77	68	2	250
RD34	RD34C1T1	23+100	23+613	CAMOEL	72	62	3	100
RD34	RD34C1T2	23+613	24+000	CAMOEL	69	59	4	30
RD101	RD101C1T1	2+525	4+000	ARRADON	74	64	3	100
RD101	RD101C1T2	4+000	8+860	ARRADON	72	63	3	100
RD101	RD101C2T1	8+860	9+000	BADEN	72	63	3	100
RD101	RD101C2T2	9+000	13+037	BADEN	71	62	3	100
RD101	RD101C3T1	13+037	LIMITE AGGLO	LE BONO	71	62	3	100
RD101	RD101C3T2	LIMITE AGGLO	14+894	LE BONO	67	57	4	30
RD101	RD101C4T1	14+894	15+300	PLUNERET	71	62	3	100
RD101	RD101C4T2	15+300	18+762	PLUNERET	72	63	3	100
RD101	RD101C5T1	18+762	19+200	AURAY	72	63	3	100
RD101A	RD101AC1T1	0+000	1+400	ARRADON	73	64	3	100
RD111	RD111C1T1	0+000	LIMITE COMMUNALE	RIANTEC	70	60	4	30
RD111	RD111C1T2	LIMITE AGGLO	1+600	RIANTEC	72	63	3	100
RD112	RD112C1T2	12+200	RN 166	BOHAL	70	61	4	30
RD119	RD119AC1T1	0+000	0+900	CARNAC	70	60	4	30
RD119	RD119C1T1	1+600	LIMITE AGGLO	CARNAC	71	61	3	100
RD119	RD119C1T2	LIMITE AGGLO	2+700	CARNAC	73	64	3	100
RD119	RD119C1T3	2+700	6+300	CARNAC	73	63	3	100
RD126	RD126C1T1	1+316	2+600	SAINT AVE	72	62	3	100
RD127	RD127C1T1	2+861	3+566	ARRADON	71	59	3	100
RD135	RD135C1T1	16+000	19+300	SAINT AVE	67	57	4	30
RD135B	RD135BC1T1	1+500	?	SAINT AVE	74	64	3	100
RD135B	RD135BC1T21	0+000	1+500	SAINT AVE	74	64	3	100
RD145	RD145C1T1	RD724	RD769B	HENNEBONT	70	60	4	30
RD145	RD145C1T2	RD769B	LIMITE COMMUNALE	HENNEBONT	71	62	3	100
RD145	RD145C2T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CAUDAN	71	62	3	100
RD145	RD145C3T1	LIMITE COMMUNALE	RD145	INZINZAC-LOCHRIST	71	62	3	100
RD152	RD152C1T1	0+000	2+500	LARMOR PLAGE	71	61	3	100
RD152	RD152C2T1	2+500	4+300	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD152	RD152C2T2	4+300	AGGLO	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD152	RD152C2T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	66	56	4	30
RD152	RD152C2T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	68	59	4	30
RD152	RD152C2T5	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	66	56	4	30
RD152	RD152C2T6	10+800	11+402	PLOEMEUR	67	57	4	30
RD152	RD152C3T1	11+402	LIMITE AGGLO	GUIDEL	69	59	4	30
RD152	RD152C3T3	LIMITE AGGLO	15+700	GUIDEL	67	57	4	30
RD162	RD162C2T1	LIMITE COMMUNALE (1+172)	3+170	PLOEMEUR	73	64	3	100
RD162	RD162C2T3	3+170	4+100	PLOEMEUR	74	64	3	100
RD162	RD162C2T4	4+100	6+400	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD162B	RD162BC2T1	LIMITE COMMUNALE	RD163	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD162E	RD162EC1T1	0+000	AGGLO	PLOEMEUR	70	60	4	30
RD162E	RD162EC1T2	AGGLO	3+600	PLOEMEUR	69	59	4	30

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)
RD163	RD163C1T1	0+000	2+597	PLOEMEUR	72	62	3	100
RD163	RD163C1T2	2+597	3+900	PLOEMEUR	69	59	4	30
RD163	RD163C1T3	3+900	4+748	PLOEMEUR	72	62	3	100
RD163	RD163C1T4	4+748	7+706	PLOEMEUR	75	65	3	100
RD163	RD163CC2T1	7+706	8+800	QUEVEN	75	65	3	100
RD163	RD163CC2T2	8+800	9+200	QUEVEN	74	64	3	100
RD163	RD163CC2T3	9+200	10+100	QUEVEN	71	61	3	100
RD186	RD186C1T1	11+900	14+700	LA TRINITE	70	60	4	30
RD194	RD194C1T1	0+000	4+000	KERVIGNAC	74	65	3	100
RD194	RD194C1T2	4+000	5+758	KERVIGNAC	76	66	3	100
RD199	RD199C1T1	2+400	LIMITE AGGLO	SENE	72	63	3	100
RD199	RD199C1T2	LIMITE AGGLO	4+000	SENE	69	60	4	30
RD306	RD306C1T1	4+300	LIMITE COMMUNALE	GESTEL	69	59	4	30
RD306	RD306C2T2	5+500	7+068	GUIDEL	74	64	3	100
RD306	RD306C2T3	7+068	7+948	GUIDEL	74	64	3	100
RD306	RD306C2T4	7+948	8+600	GUIDEL	73	63	3	100
RD306	RD306C2T5	8+600	9+048	GUIDEL	70	61	4	30
RD306	RD306C2T6	9+048	agglo	GUIDEL	73	63	3	100
RD306	RD306C2T7	agglo	12+300	GUIDEL	71	62	3	100
RD574	RD574C1T1	0+000	1+050	HERBIGNAC (LOIRE ATLANTIQUE)	73	64	3	100
RD574	RD574C2T1	1+050	1+300	FEREL	73	64	3	100
RD724	RD724C1T1	90+300	91+052	LANGUIDIC	70	60	4	30
RD724	RD724C2T1	91+052	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	70	60	4	30
RD724	RD724C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	70	61	4	30
RD724	RD724C2T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	73	63	3	100
RD724	RD724C2T4	LIMITE AGGLO	93+900 (RTE DE VANNES)	HENNEBONT	70	61	4	30
RD724	RD724C2T5	RTE DE VANNES	AV. J. JAURES	HENNEBONT	75	65	3	100
RD724	RD724C2T6	QUAI DU PORT LOUIS	RUE DU PORT	HENNEBONT	73	64	3	100
RD724	RD724C2T7	RUE DU PORT	AV. LOUIS PASTEUR	HENNEBONT	75	65	3	100
RD724	RD724C2T8	AV. LOUIS PASTEUR	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	74	65	3	100
RD724	RD724C2T9	LIMITE AGGLO	97+210	HENNEBONT	76	66	3	100
RD724	RD724C3T1	97+210	97+600	CAUDAN	76	66	3	100
RD764	RD764C1T1	68+700	69+255	NOYAL-PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T1	69+255	69+950	PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T2	69+950	71+300	PONTIVY	73	63	3	100
RD764	RD764C2T3	71+300	RUE DES MOULINS	PONTIVY	72	62	3	100
RD764	RD764C2T4	RUE DES MOULINS	RUE DES NOYERS	PONTIVY	78	68	2	250
RD764	RD764C2T5	RUE DES NOYERS	73+190	PONTIVY	72	62	3	100
RD764	RD764C2T6	73+190	73+940	PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T7	73+940	74+600	PONTIVY	72	62	3	100
RD764	RD764C2T8	74+600	75+010	PONTIVY	70	60	4	30
RD764	RD764C2T9	75+010	75+705	PONTIVY	71	61	3	100
RD764	RD764C3T1	75+705	77+100	CLEGUEREC	71	61	3	100
RD765	RD765C2T1	94+950	95+900	QUEVEN	75	65	3	100



NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEG 6h-22h (dBA)	LAEG 22h-6h (dBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD765	RD765C2T2	95+900	99+863	QUEVEN	72	62	3	100
RD765	RD765C3T1	99+863	AGGLO	GUIDEL	72	62	3	100
RD765	RD765C3T2	AGGLO	AGGLO	GUIDEL	68	59	4	30
RD765	RD765C4T1	RN165	LIMITE COMMUNALE	BRECH	70	61	4	30
RD765	RD765C5T1	LIMITE COMMUNALE	SECTEUR OUEST BEL AIR	AURAY	70	61	4	30
RD765	RD765C5T2	SECTEUR OUEST BEL AIR	SECTEUR CENTRE LE SABLEN	AURAY	71	61	3	100
RD765	RD765C5T3	SECTEUR CENTRE LE SABLEN	BRANHOC	AURAY	72	63	3	100
RD765	RD765C6T1	BRANHOC	RN165	PLUNERET	72	63	3	100
RD766	RD766C1T1	0+000	3+693	PLOERMEL	73	64	3	100
RD766	RD766C2T1	3+693	5+300	LOYAT	73	64	3	100
RD766	RD766C2T2	5+300	8+280	LOYAT	71	62	3	100
RD766	RD766C3T1	8+280	10+900	NEANT SUR YVEL	71	62	3	100
RD766	RD766C3T2	10+900	15+334	NEANT SUR YVEL	71	61	3	100
RD766	RD766C4T1	15+334	LIMITE COMMUNALE	MAURON	71	61	3	100
RD766	RD766C4T2	LIMITE COMMUNALE	23+700	MAURON	71	61	3	100
RD766	RD766C5T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT LERY	71	61	3	100
RD766E	RD766EC1T1	0+000	3+653	PLOERMEL	72	62	3	100
RD767	RD767C10T1	37+865	39+617	NAIZIN	73	63	3	100
RD767	RD767C11T1	39+617	42+000	MOUSTOIR-REMUNGOL	73	63	3	100
RD767	RD767C12T1:1	42+000	44+077	NOYAL-PONTIVY	73	63	3	100
RD767	RD767C14T1	48+500	RUE LOROIS	PONTIVY	77	67	2	250
RD767	RD767C14T2	RUE LOROIS	RUE DU COUVENT	PONTIVY	78	68	2	250
RD767	RD767C14T3	RUE DU COUVENT	49+500	PONTIVY	72	62	3	100
RD767	RD767C14T4	49+500	50+440	PONTIVY	71	61	3	100
RD767	RD767C14T5	50+440	51+766	PONTIVY	72	62	3	100
RD767	RD767C15T1	51+766	LIMITE COMMUNALE	NEULLIAC	72	62	3	100
RD767	RD767C15T2	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NEULLIAC	71	61	3	100
RD767	RD767C15T3	LIMITE COMMUNALE	59+585	NEULLIAC	72	62	3	100
RD767	RD767C1T1	2+750	3+490	SAINT AVE	77	68	2	250
RD767	RD767C1T2	3+490	3+880	SAINT AVE	74	65	3	100
RD767	RD767C1T3	3+880	5+000	SAINT AVE	75	66	3	100
RD767	RD767C1T4	5+000	6+758	SAINT AVE	76	67	3	100
RD767	RD767C2T1	6+758	10+500	LOCQUETAS	75	65	3	100
RD767	RD767C3T1	10+500	15+087	LOCMARIA GRAND CHAMP	75	65	3	100
RD767	RD767C4T1	15+087	18+600	COLPO	75	65	3	100
RD767	RD767C4T2	18+600	21+000	COLPO	74	65	3	100
RD767	RD767C5T1	21+000	24+000	MOUSTOIR AC	74	65	3	100
RD767	RD767C6T1	24+000	DEV. LOCMINE	BIGNAN	74	65	3	100
RD767	RD767C6T1A	DEV. LOCMINE	24+933	BIGNAN	71	61	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEG 6H-22H (DBA)	LAEG 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD767	RD767C7T1	24+993	26+435	LOCMINE	71	61	3	100
RD767	RD767C7T2	26+435	27+300	COLPO	68	58	4	30
RD767	RD767C7T3	27+300	28+360	LOCMINE	69	59	4	30
RD767	RD767C7T4	28+360	28+600	LOCMINE	71	61	3	100
RD767	RD767C8T1	28+600	DEV. LOCMINE	MOREAC	69	59	4	30
RD767	RD767C8T1: 2	28+600	31+400	MOREAC	69	59	4	30
RD767	RD767C8T2	31+400	35+534	MOREAC	73	63	3	100
RD767	RD767C9T1	35+534	37+865	REMUNGOL	73	63	3	100
RD767	RD767PROJ ETC1T1	DEV LOCMINE	LIMITE COMMUNALE	BIGNAN	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC2T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	MOREAC	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC3T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	REMUGNOL	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC4T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NAZIN	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC5T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	MOUSTOIR REMUGNOL	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC6T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC6T2	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC6T3	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC7T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT THURIAU	73	64	3	100
RD767	RD767PROJ ETC7T2	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT THURIAU	73	64	3	100
RD768	RD748C16T 1:2	74+500	77+100	PONTIVY	73	63	3	100
RD768	RD768C10T 1	42+252	LIMITE AGGLO	CAMORS	71	61	3	100
RD768	RD768C10T 2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CAMORS	68	58	4	30
RD768	RD768C10T 3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CAMORS	71	61	3	100
RD768	RD768C10T 4	LIMITE AGGLO	48+200	CAMORS	68	58	4	30
RD768	RD768C10T 5	48+200	LIMITE AGGLO	CAMORS	69	60	4	30
RD768	RD768C10T 6	LIMITE AGGLO	50+735	CAMORS	72	63	3	100
RD768	RD768C113	LIMITE AGGLO	54+500	BAUD	72	63	3	100
RD768	RD768C11T 1	50+735	LIMITE AGGLO	BAUD	72	63	3	100
RD768	RD768C11T 1:2			BAUD	69	60	4	30
RD768	RD768C11T 4	54+500	55+008	BAUD	72	63	3	100
RD768	RD768C12T 1	55+008	58+811	GUENIN	72	63	3	100
RD768	RD768C13T 1:1	58+811	59+600	PLUMELIAU	72	63	3	100
RD768	RD768C15T 2	77+375	79+300	NOYAL-PONTIVY	75	66	3	100
RD768	RD768C15T 3	79+300	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	75	65	3	100
RD768	RD768C16T 1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT GERAND	75	65	3	100
RD768	RD768C16T 2	77+100	77+375	PONTIVY	75	66	3	100
RD768	RD768C17T 1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT GONNERY	75	65	3	100
RD768	RD768C1T1	0+000	LIMITE AGGLO	QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C1T2	LIMITE AGGLO	2+182	QUIBERON	75	66	3	100
RD768	RD768C2T1	2+182	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE	75	66	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEG 6H-22H (DBA)	LAEG 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
				DE QUIBERON				
RD768	RD768C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE DE QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C2T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE DE QUIBERON	75	66	3	100
RD768	RD768C2T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE DE QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C2T5	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE DE QUIBERON	75	66	3	100
RD768	RD768C2T6	LIMITE AGGLO	8+670	SAINT PIERRE DE QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C3T1	8+670	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	75	66	3	100
RD768	RD768C3T2	LIMITE AGGLO	14+300	PLOUHARNEL	72	63	3	100
RD768	RD768C3T3	14+300	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	71	61	3	100
RD768	RD768C3T4	LIMITE AGGLO	16+405	PLOUHARNEL	74	64	3	100
RD768	RD768C4T1	16+405	18+800	CARNAC	74	64	3	100
RD768	RD768C4T2	18+800	20+900	CARNAC	76	66	3	100
RD768	RD768C4T3	20+900	21+452	CARNAC	76	67	3	100
RD768	RD768C5T1	21+452	22+645	PLOEMEL	77	68	2	250
RD768	RD768C6T1	22+645	24+597	CRACH	77	68	2	250
RD768	RD768C7T1	24+597	25+000	AURAY	76	67	3	100
RD768	RD768C8T1: 2:1	29+000	35+718	BRECH	72	62	3	100
RD768	RD768C9T1	35+718	LIMITE AGGLO	PLUVIGNER	72	62	3	100
RD768	RD768C9T2	LIMITE AGGLO	39+000	PLUVIGNER	69	59	4	30
RD768	RD768C9T3	39+000	LIMITE AGGLO	PLUVIGNER	68	58	4	30
RD768	RD768C9T4	LIMITE AGGLO	42+252	PLUVIGNER	71	61	3	100
RD768	RD768P1RC 6T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PONTIVY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC1 T1	ANCIENNE RD768	LIMITE COMMUNALE	BAUD	74	64	3	100
RD768	RD768PRC2 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	GUENIN	74	64	3	100
RD768	RD768PRC3 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT BARTHELEMY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC4 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PLUMELIAU	74	64	3	100
RD768	RD768PRC5 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT THURIAU	74	64	3	100
RD768	RD768PRC6 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC7 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC8 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT GERAND	74	64	3	100
RD768	RD768PRC9 T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT GONNERY	74	64	3	100
RD769	RD769C1T1	0+000	1+700	CAUDAN	76	67	3	100
RD769	RD769C1T2	1+700	5+200	CAUDAN	74	65	3	100
RD769	RD769C1T3	5+200	7+760	CAUDAN	72	62	3	100
RD769	RD769C2T1	7+760	13+124	CLEGUER	72	62	3	100
RD769	RD769C3T1	13+124	16+600	PLOUAY	72	62	3	100
RD769	RD769C3T2	16+600	19+963	PLOUAY	72	63	3	100
RD769	RD769C4T1	19+963	20+730	BERNE	72	63	3	100
RD769	RD769C5T1	20+730	22+369	GUILLIGOMARCH (Finistère)	72	63	3	100
RD769	RD769C6T1	22+369	30+015	MESLAN	72	63	3	100
RD769	RD769C7T1	30+015	40+585	LE FAUQUET	71	61	3	100
RD769	RD769C8T1	47+500	53+300	GOURIN	73	64	3	100
RD769	RD769C8T2	45+545	47+500	GOURIN	71	61	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (dBA)	LAEQ 22H-6H (dBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT.(1)
RD769	RD769C9T1	40+585	45+545	LE SAINT	71	61	3	100
RD769B	RD769BC1T1	0+000	1+200	HENNEBONT	70	61	4	30
RD769B	RD769BC1T2	1+200	1+530	HENNEBONT	72	62	3	100
RD769B	RD769BC2T1	1+530	3+500	CAUDAN	72	62	3	100
RD769B	RD769BC3T1	10+500	LIMITE AGGLO	CLEGUER	70	60	4	30
RD769B	RD769BC3T2	LIMITE AGGLO	12+624	CLEGUER	73	63	3	100
RD769B	RD769BC4T1	12+624	LIMITE AGGLO	PLOUAY	73	63	3	100
RD769B	RD769BC4T2	LIMITE AGGLO	14+400	PLOUAY	70	60	4	30
RD773	RD773C1T1:	25+900	26+598	LA GACILLY	69	59	4	30
RD773	RD773C2T1	26+598	28+371	COURNON	72	62	3	100
RD773	RD773C2T2	29+225	30+100	COURNON	72	62	3	100
RD773	RD773C3T1	28+371	29+225	GLENAC	72	62	3	100
RD773	RD773C4T1	5+500	9+500	GUER	70	60	4	30
RD775	RD775C1T1	RD136	LIMITE COMMUNALE	ALLAIRE	74	64	3	100
RD775	RD775C2T1	LIMITE COMMUNALE	GIRATOIRE DE L ANGLE	RIEUX	74	64	3	100
RD775	RD775C3T1	VC11	CR75	QUESTEMBERT	72	62	3	100
RD775	RD775C01T1	LIMITE DEPT	LIMITE DEPT	ST JEAN	69	60	4	30
RD775	RD775C0T1	GIRATOIRE DE L ANGLE	LIMITE COMMUNALE	RIEUX	69	60	4	30
RD775	RD775C1T1	0+000	0+163	RIEUX	76	66	3	100
RD775	RD775C1T2	0+163	0+437	RIEUX	74	64	3	100
RD775	RD775C1T3	0+437	1+600	RIEUX	76	66	3	100
RD775	RD775C2T1	5+500	6+262	ALLAIRE	72	62	3	100
RD775	RD775C2T2	6+262	7+000	ALLAIRE	69	59	4	30
RD775	RD775C3T1	27+400	29+000	QUESTEMBERT	73	63	3	100
RD775	RD775C3T2	29+000	29+400	QUESTEMBERT	70	60	4	30
RD775	RD775C3T3	29+400	30+000	QUESTEMBERT	70	61	4	30
RD775	RD775C3T4	CR75	32+262	QUESTEMBERT	73	63	3	100
RD775	RD775C3T4:	30+000	32+262	QUESTEMBERT	73	63	3	100
RD775	RD775C4T1	32+262	36+000	LA VRAI CROIX	73	63	3	100
RD775	RD775C4T2	36+000	37+271	LA VRAI CROIX	72	62	3	100
RD775	RD775C4T3	40+509	41+434	ELVEN	72	62	3	100
RD775	RD775C4T4	40+509	41+434	ELVEN	72	62	3	100
RD775	RD775C5T1	37+271	39+437	ELVEN	72	62	3	100
RD775	RD775C6T1	39+437	40+509	TREFFLEAN	72	62	3	100
RD775	RD775C7T1	41+434	43+701	TREFFLEAN	72	62	3	100
RD775	RD775C8T1	48+000	50+422	SAINT NOLFF	72	63	3	100
RD776	RD776C1T1	22+700	RUE DU BOIS SOLON	MALESTROIT	76	66	3	100
RD776	RD776C1T2	RUE DU BOIS SOLON	23+820	MALESTROIT	71	61	3	100
RD776	RD776C1T3	23+820	25+525	MALESTROIT	73	63	3	100
RD776	RD776C2T1	25+525	27+500	ST MARCEL	70	61	4	30
RD776	RD776C3T1	27+500	29+300	BOHAL	71	61	3	100
RD778	RD778C1T1	38+100	41+479	LOCQUeltas	71	62	3	100
RD778	RD778C2T1	41+479	LIMITE AGGLO	MEUCON	71	62	3	100
RD778	RD778C2T2	LIMITE AGGLO	42+300	MEUCON	69	59	4	30

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEO 6H-22H (DBA)	LAEO 22H-6H (DBA)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)
RD779	RD779C1T1	2+449	LIMITE AGGLO	PLESCOP	73	63	3	100
RD779	RD779C1T2	LIMITE AGGLO	5+500	PLESCOP	69	59	4	30
RD779	RD779C1T3	5+500	LIMITE AGGLO	PLESCOP	67	57	4	30
RD779	RD779C1T4	LIMITE AGGLO	6+937	PLESCOP	71	61	3	100
RD779	RD779C2T1	6+937	LIMITE AGGLO	GRAND CHAMP	71	61	3	100
RD779	RD779C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	GRAND CHAMP	67	57	4	30
RD779B	RD779BC1T1	2+914	4+461	SENE	74	65	3	100
RD779B	RD779BC1T2	4+461	5+089	SENE	75	65	3	100
RD779B	RD779BC2T1	5+089	5+500	THEIX	75	65	3	100
RD780	RD780C1T1	0+000	2+511	THEIX	76	66	3	100
RD780	RD780C2T1	2+511	4+600	NOYALO	76	66	3	100
RD780	RD780C2T2	4+600	5+639	NOYALO	74	65	3	100
RD780	RD780C3T1	5+639	7+972	LE HEZO	74	65	3	100
RD780	RD780C4T1	7+972	8+500	SAINT ARMEL	74	65	3	100
RD780	RD780C4T2	8+500	10+665	SAINT ARMEL	74	65	3	100
RD780	RD780C5T1	10+665	10+800	SARZEAU	74	65	3	100
RD780	RD780C5T2	10+800	DEBUT 2X2 VOIES	SARZEAU	75	65	3	100
RD780	RD780C5T3	DEBUT 2X2 VOIES	14+500	SARZEAU	75	65	3	100
RD780	RD780C5T4	14+500	15+800	SARZEAU	73	63	3	100
RD780	RD780C5T5	15+800	16+630	SARZEAU	70	61	4	30
RD780	RD780C5T6	16+630	20+680	SARZEAU	73	63	3	100
RD780	RD780C6T1	20+680	21+900	SAINT GILDAS DE RHUYS	73	63	3	100
RD780	RD780C6T2	21+900	23+476	SAINT GILDAS DE RHUYS	74	64	3	100
RD780	RD780C7T1	23+476	23+800	ARZON	74	64	3	100
RD780	RD780C7T2	23+800	LIMITE AGGLO	ARZON	73	64	3	100
RD780	RD780C7T3	LIMITE AGGLO	25+700	ARZON	70	60	4	30
RD780	RD780C7T4	25+700	27+400	ARZON	67	58	4	30
RD781	RD781C10T1	33+549	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	72	62	3	100
RD781	RD781C10T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	68	58	4	30
RD781	RD781C10T3	LIMITE AGGLO	38+438	PLOUHARNEL	72	62	3	100
RD781	RD781C11T1	38+438	LIMITE AGGLO	CARNAC	72	62	3	100
RD781	RD781C11T2	LIMITE AGGLO	39+700	CARNAC	68	58	4	30
RD781	RD781C12T1	43+700	LIMITE AGGLO	LA TRINITE	69	60	4	30
RD781	RD781C12T2	LIMITE AGGLO	44+427	LA TRINITE	71	61	3	100
RD781	RD781C13T1	44+427	45+171	SAINT PHILIBERT	71	62	3	100
RD781	RD781C13T2	45+171	47+300	SAINT PHILIBERT	73	63	3	100
RD781	RD781C13T3	47+300	48+215	SAINT PHILIBERT	71	61	3	100
RD781	RD781C14T1	48+215	LIMITE AGGLO	LOCMARIAQUE R	71	61	3	100
RD781	RD781C14T2	LIMITE AGGLO	52+300	LOCMARIAQUE R	67	57	4	30
RD781	RD781C1T1	0+000	0+900	HENNEBONT	70	60	4	30
RD781	RD781C1T2	0+900	2+265	HENNEBONT	73	64	3	100
RD781	RD781C2T1	2+265	5+200	KERVIGNAC	74	64	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEO 6h-22h (dBA)	LAEO 22h-6h (dBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD781	RD781C2T2	5+200	7+855	KERVIGNAC	74	64	3	100
RD781	RD781C3T1	7+855	LIMITE AGGLO	LOCMIQUELIC	74	64	3	100
RD781	RD781C3T2	LIMITE AGGLO	12+157	LOCMIQUELIC	70	61	4	30
RD781	RD781C4T1	12+157	13+100	PORT LOUIS	70	61	4	30
RD781	RD781C4T2	13+100	13+422	PORT LOUIS	68	58	4	30
RD781	RD781C5T1	13+422	15+800	RIANTEC	68	58	4	30
RD781	RD781C5T2	15+800	LIMITE AGGLO	RIANTEC	67	57	4	30
RD781	RD781C5T3	LIMITE AGGLO	18+1007	RIANTEC	70	61	4	30
RD781	RD781C6T1	18+1007	19+718	MERLEVEZ	70	61	4	30
RD781	RD781C7T1	19+718	LIMITE AGGLO	PLOUHINEC	70	61	4	30
RD781	RD781C7T2	LIMITE AGGLO	20+400	PLOUHINEC	67	57	4	30
RD781	RD781C7T3	24+300	LIMITE AGGLO	PLOUHINEC	74	64	3	100
RD781	RD781C7T4	LIMITE AGGLO	25+580	PLOUHINEC	70	60	4	30
RD781	RD781C8T1	25+850	25+900	BELZ	70	60	4	30
RD781	RD781C8T2	25+900	LIMITE AGGLO	BELZ	68	58	4	30
RD781	RD781C8T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	72	62	3	100
RD781	RD781C8T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	68	58	4	30
RD781	RD781C8T5	LIMITE AGGLO	28+840	BELZ	72	62	3	100
RD781	RD781C9T1	28+840	LIMITE AGGLO	ERDEVEN	72	62	3	100
RD781	RD781C9T2	LIMITE AGGLO	30+800	ERDEVEN	68	58	4	30
RD781	RD781C9T3	30+800	LIMITE AGGLO	ERDEVEN	68	58	4	30
RD781	RD781C9T4	LIMITE AGGLO	33+549	ERDEVEN	72	62	3	100

COMMUNE  
DE VANNES

Nom de la voirie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
AV. J. JAURES	RD199	AV. DE KERVILLER	LIMITE AGGLO	VANNES	70	60	4	30
AV. J. JAURES	RD199	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	72	63	3	100
RUE DE BILAIRE	RD126	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	VANNES	72	62	3	100
	RD126B	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	VANNES	71	61	3	100
	RD126B	LIMITE AGGLO	BVD DU GAL GUILLAUDOT	VANNES	70	60	4	30
RUE J. D ARRADON	RD101	RUE DE BERNUS	LIMITE AGGLO	VANNES	69	60	4	30
RUE J. D ARRADON / BVD DES ILES	RD101	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	74	64	3	100
AV. DU PRES. ROOSEVELT	RD779B	AV. DE LA MARNE	RUE HOCHÉ	VANNES	74	65	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE HOCHÉ	RUE DU 8 MAI 1945	VANNES	75	65	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NGM DU TRONÇON	DEBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEO 6h-22h (dBA)	LAEO 22h-6h (dBA)	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE DU 8 MAI 1945	RUE ST SYMPHORIEN	VANNES	74	64	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE ST SYMPHORIEN	IMPASSE ST BARBE	VANNES	74	64	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	IMPASSE ST BARBE	LIMITE COMMUNALE	VANNES	74	64	3	100
ROUTE ST ANNE	RD799	AV. DE LA MARNE	LIMITE AGGLO	VANNES	71	61	3	100
ROUTE ST ANNE	RD799	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	75	65	3	100
	RD767	RN165	RD135BIS	VANNES	75	65	3	100
	RD767	RD135BIS	LIMITE COMMUNALE	VANNES	77	67	2	250
	RD775	50+442	51+225	VANNES	72	63	3	100

COMMUNES DE  
LORIENT ET LANESTER

Nom de la voirie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAcq 6h-22h (dBA)	LAcq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RUE MONISTROL	RD29	R.P. DE BIR HAKEIM	RUE F. TOULLEC	LORIENT	73	63	3	100
RUE MONISTROL	RD29	RUE F. TOULLEC	LIMITE COMMUNALE (0+952)	LORIENT	77	67	2	250
RUE DU COLONEL J. MULLER	RD765	LIMITE COMMUNALE (94+950)	94+300	LORIENT	71	61	3	100
RUE DU COLONEL J. MULLER	RD765	94+300	RUE DE PLOEMEUR	LORIENT	73	63	3	100
RUE DE BELGIQUE / RUE P. GUIEYSSE	RD765	RUE DE PLOEMEUR	BVD DE NORMANDIE	LORIENT	76	67	3	100
RD162B	RD162B	GIRATOIRE DE KERVARHIC	LIMITE COMMUNALE	LORIENT	71	61	3	100
PONT ST CHRISTOPHE	RD724			LORIENT	73	64	3	100
BVD DE NORMANDIE	RD724	PONT ST CHRISTOPHE	RUE P. GUIEYSSE	LORIENT	79	69	2	250
AV. CROIZAT	RD724	R.P. DE LANN SEVELIN	AV. DEVILLERS	LANESTER	73	62	3	100
RUE J. JAURES	RD724	AV. DEVILLERS	AV. BILLOUX	LANESTER	73	62	3	100
RUE J. JAURES	RD724	AV. BILLOUX	PONT ST CHRISTOPHE	LANESTER	76	66	2	250
AV. DU PONT DU BONHOMME	RD194	LIMITE COMMUNALE (5+758)	LIMITE AGGLO	LANESTER	75	66	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEC 6H-22H (DBA)	LAEC 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
AV. DU PONT DU BONHOMME	RD194	LIMITE AGGLO	RD 326 (7+700)	LANESTER	72	63	3	100
AV. DU PONT DU BONHOMME	RD194	RD 326 (7+700)	AV. DEVILLERS	LANESTER	72	63	3	100
AV. DEVILLERS	RD194	AV. DU PONT DU BONHOMME	RUE SEMBAT	LANESTER	72	63	3	100
AV. DEVILLERS	RD194	RUE SEMBAT	RUE J. JAURES (9+300)	LANESTER	73	64	3	100
RD194E	RD194E	R.P. DE LANN SEVELIN	RUE TRUDAIRE	LANESTER	71	61	3	100
AV. DU PRESIDENT ALLENDE	RD326	0+000	AV. DE GAULLE	LANESTER	71	61	3	100
AV. DU PRESIDENT ALLENDE	RD326	AV. DE GAULLE	AV. DU PONT DU BONHOMME	LANESTER	71	61	3	100
AV. NERUDA/AV. HO CHI MIN	RD326	AV. DU PONT DU BONHOMME	RD194E	LANESTER	71	61	3	100
RD6	RD6	32+138	32+250	LORIENT	71	61	3	100
RD6	RD6	32+250	33+000	LORIENT	70	60	4	100

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à



construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

#### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne ( en dB(A) )	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne ( en dB(A) )
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements concernés et de son affichage dans les mairies des communes concernées, et susceptible de recours devant le Tribunal Administratif selon les délais en vigueur.

#### Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Allaire-Ambon-Arradon-Arzon-Auray-Baden-Baud-Belz-Berné-Bignan-Bohal-Brech-Camoel-Camors-Carnac-Caudan-Cleguer-Cleguerec-Colpo-Cournon-Crach-Crédin-Elven-Erdeven- Ferel-La Gacilly-Gestel-Glénac-Gourin-Grandchamp-Guénin-Guer-Guidel- Guilligomarch (Finistère)-Hennebont-Herbignac(Loire atlantique)-Inzinzac Lochrist-Kervignac-Lanester-Languidic-Larmor plage- Le Bono-Le Faouet-Le Hezo-Le Saint- Locmaria Grandchamp-Locmariaquer-Locminé-Locmiquélic-Locoal mendon-Locqueltas-Lorient- Loyat-Malestroit-Mauron-Merlevenez-Meslan-Meucon-Molac-Moréac-Moustoir Ac-Moustoir-Remungol-Muzillac-Naizin-Néant sur yvel-Neulliac-Noyal-Noyal Pontivy-Plescop-Ploemel-Ploemeur-Ploermel-Plouay-Plouharnel-Plouhinec-Pluméliau-Pluneret-Pluvigner-Pont-Scorff-Pontivy-Port Louis-Questembert-Quéven-Quiberon-Remungol-Riantec-Rieux-Rohan-Saint Armel-Saint Avé-Saint-Barthélémy-Saint Gérard-Saint Gildas de Rhuys-Saint Gonnery- Saint Jean de la

Poterie-Saint Léry-Saint Marcel- Saint Nolff-Saint Philibert-Saint Pierre de Quiberon-  
 Saint-Thuriau-Sainte Anne d'auray-Sarzeau-Séné-Theix-Tréfléan-La Trinité sur mer  
 Vannes-La Vraie Croix

## Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

Annexes :

- Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :
  - 1 pour l'ensemble du département
  - 1 pour la ville de Lorient
  - 1 pour la ville de Vannes
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

VANNES, LE 1<sup>ER</sup> DEC. 2003

Le Préfet de Loire-Atlantique

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général.

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Le Préfet du Finistère

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

Le Préfet du Morbihan

Pour le préfet, par délégation,  
 Le Secrétaire Général.

Jean-Pierre CONDAMINE

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté du 30 mai 1995 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVF9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées, de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}$  (6 h-22 h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté  $L_{Aeq}$  (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
  - pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes PE S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence $L_{Aeq}$ (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 complétée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tençon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D <sub>ext</sub>
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (D)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	34	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trous assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trous pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière ;	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7 - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31 088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1. ....	83	78
2. ....	79	74
3. ....	73	68
4. ....	68	63
5. ....	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8 - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation de niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9 - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10 - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11 - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

*Le ministre de l'environnement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des routes,*

C. LEYRIT

*Le ministre du travail et des affaires sociales,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre de l'intérieur,*

*Pour le ministre et par délégation*

*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,*

*de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général des collectivités locales,*

M. TRÉNAULT

*Le ministre délégué au logement,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'habitat et de la construction,*

P. R. LEMAS

*Le secrétaire d'Etat aux transports,*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

*Le directeur des transports terrestres,*

H. DE MÉSNIEL

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2	
	Brénod	E 2	
	Collonges	E 2	
	Ferney-Voltaire	E 2	
	Gex	E 2	
	Hauteville-Lompnes	E 2	
	Isaïnore	E 2	
	Mantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commentry	E 2	
	Hunet	E 2	
	Lapalisse	E 2	
	Marçillat-en-Combraille	E 2	
	Le Mayet-de-Montagne	E 2	
	Montluçon (tous cantons)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1	
	Barcelonnette	E 1	
	Le Lauzet	E 1	
	Seyne-les-Alpes	E 1	
	Annot	E 2	
	Barême	E 2	
	Digne (tous cantons)	E 2	
	Entrevaux	E 2	
	La Javie	E 2	
	Saint-André-des-Alpes	E 2	
	Sisteron	E 2	
	Turriers	E 2	
	Volonne	E 2	
	Banon	E 3	
	Castellane	E 3	
	Forcalquier	E 3	
	Los Mées	E 3	
	Mezel	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3	
	Noyers-sur-Jabron	E 3	
	Peyrus	E 3	
	Reilhanne	E 3	
	Riez	E 3	
Saint-Etienne-les-Orgues	E 3		
Manosque (tous cantons)	E 4		
Valensole	E 4		
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1	
	L'Argentière-la-Bessée	E 1	
	Briançon	E 1	
	La Grève	E 1	
	Guillestre	E 1	
	Le Monétier-les-Bains	E 1	
	Orcières	E 1	
	Autres cantons	E 2	
	Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
		Guillaumes	E 2
Puget-Théniers		E 2	
Saint-Martin-Vésubie		E 2	
Saint-Sauveur-sur-Tinée		E 2	
Corsegoules		E 3	
Lantosque		E 3	
Roquebillière		E 3	
Roquesteron		E 3	
Saint-Auban		E 3	
Tende		E 3	
Villars-sur-Var		E 3	
Autres cantons		E 4	
Ardèche		Coucouron	E 1
		Saint-Agrève	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Saint-Etienne-de-Lugdunum	E 1	
	Annonay	E 2	
	Antraigues	E 2	
	Buzet	E 2	
	Lamastre	E 2	
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2	
	Le Cheylard	E 2	
	Saint-Pierre-ville	E 2	
	Saint-Félicien	E 2	
	Satillieu	E 2	
	Thueys	E 2	
	Valgorge	E 2	
	Vernoux	E 2	
	Aulenas	E 3	
	Chomérac	E 3	
	Joyeuse	E 3	
	Largentière	E 3	
	Privas	E 3	
	Saint-Péray	E 3	
	Serpères	E 3	
	Tournon-sur-Rhône	E 3	
	Valton-Pont-d'Arc	E 3	
	Vals-les-Bains	E 3	
Les Vans	E 3		
La Voulte	E 3		
Villeneuve-de-Berg	E 3		
Bourg-Saint-Andréol	E 4		
Rochemaure	E 4		
Viviers-sur-Rhône	E 4		
Ardennes	Tous cantons	E 2	
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2	
	Les Cabannes	E 2	
	Camilton	E 2	
	Massat	E 2	
	Oust	E 2	
	Quérigut	E 2	
	Tarascun-sur-Ariège	E 2	
	Vicdessos	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aube	Tous cantons	E 2
	Aude	Aleix	E 3
		Alzonne	E 3
		Azal	E 3
		Belcaire	E 3
		Belpèch	E 3
Castelnodary (tous cantons)		E 3	
Chalabre		E 3	
Couiza		E 3	
Farjeaux		E 3	
Limoux		E 3	
Mas-Cabardès		E 3	
Quillan		E 3	
Sarzac		E 3	
Salles-sur-l'Hers		E 3	
Autres cantons		E 4	
Aveyron	Bozouls	E 2	
	Campagnac	E 2	
	Cassagne-Bégonhès	E 2	
	Entraigues	E 2	
	Espalion	E 2	
	Estaing	E 2	
	Laguiole	E 2	
	Larzac	E 2	
	Mur-de-Barrez	E 2	
	Pont-de-Salars	E 2	
	Saint-Amans-des-Cots	E 2	
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2	
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2	
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2	
	Salles-Curan	E 2	
Séverac-le-Château	E 2		
Vézins-de-Lévêrou	E 2		
Autres cantons	E 3		
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4	
Calvados	Tous cantons	E 1	
Cantal	Attanche	E 1	
	Condat-en-Feniers	E 1	
	Massiac	E 1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat .....	E 1
	Ruyres .....	E 1
	Mauris .....	E 3
	Autres cantons .....	E 2
Charente .....	Tous cantons .....	E 3
Charente-Meridionale .....	Aigrefeuille-d'Aunis .....	E 2
	Ars-en-Ré .....	E 2
	Le Château-d'Oléron .....	E 2
	Courçon .....	E 2
	La Jarrie .....	E 2
	Loulay .....	E 2
	Marans .....	E 2
	Rochefort (tous cantons) .....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron .....	E 2
	Saint-Pierre-de-Ré .....	E 2
	Surgères .....	E 2
	Tonnay-Boutonne .....	E 2
	Tonnay-Charente .....	E 2
	Autres cantons .....	E 3
Cher .....	Tous cantons .....	E 3
Corrèze .....	Ayen .....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne .....	E 3
	Beynat .....	E 3
	Brive (tous cantons) .....	E 3
	Donzenac .....	E 3
	Juillat .....	E 3
	Larche .....	E 3
	Meyssac .....	E 3
	Autres cantons .....	E 2
Corse-du-Sud .....	Tous cantons .....	E 4
Corse (Haute-) .....	Tous cantons .....	E 4
Côte-d'Or .....	Tous cantons .....	E 3
Côtes-d'Armor .....	Tous cantons .....	E 1
Creuse .....	Tous cantons .....	E 2
Dordogne .....	Tous cantons .....	E 2
Doubs .....	Tous cantons .....	E 2
Drôme .....	La Chapelle-en-Vercors .....	E 2
	Châtillon-en-Diois .....	E 2
	Luc-en-Diois .....	E 2
	Grignan .....	E 4
	Loriot .....	E 4
	Marsanne .....	E 4
	Montélimar (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> ) .....	E 4
	Pierrelatte .....	E 4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux .....	E 4
	Autres cantons .....	E 3
Eure .....	Les Andelys .....	E 2
	Breteuil-sur-Ivon .....	E 2
	Conches-en-Duche .....	E 2
	Damville .....	E 2
	Ecos .....	E 2
	Etrépagny .....	E 2
	Evreux (tous cantons) .....	E 2
	Gailion-Campagne .....	E 2
	Gisors .....	E 2
	Nonancourt .....	E 2
	Pacy-sur-Eure .....	E 2
	Rugles .....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure .....	E 2
	Verneuil-sur-Avre .....	E 2
	Vernon (tous cantons) .....	E 2
	Autres cantons .....	E 1
Eure-et-Loir .....	Tous cantons .....	E 2
Finistère .....	Tous cantons .....	E 1
Gard .....	Alzon .....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne .....	E 2
	Trèves .....	E 2
	Valleraugue .....	E 2
	Le Vigan .....	E 2
	Alès (tous cantons) .....	E 3
	Anduze .....	E 3
	Barjac .....	E 3
	Bessèges .....	E 3
	Gérolbac .....	E 3
	La Grand-Combe .....	E 3
	Lasalle .....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Lédignan .....	E 3
	Quissac .....	E 3
	Saint-Ambroix .....	E 3
	Saint-Hippolyte-du-Fort .....	E 3
	Saint-Jean-du-Gard .....	E 3
	Sauve .....	E 3
	Sumène .....	E 3
	Vézénobres .....	E 3
	Autres cantons .....	E 4
Garonne (Haute-) .....	Aspet .....	E 2
	Bagnères-de-Luchon .....	E 2
	Barbazan .....	E 2
	Saint-Béat .....	E 2
	Autres cantons .....	E 3
Gers .....	Tous cantons .....	E 3
Gironde .....	Tous cantons .....	E 3
Hérault .....	Aniane .....	E 3
	Bédarieux .....	E 3
	Le Caylar .....	E 3
	Claret .....	E 3
	Clarmont-l'Hérault .....	E 3
	Ganges .....	E 3
	Lodève .....	E 3
	Lunas .....	E 3
	Les Matelles .....	E 3
	Olargues .....	E 3
	Saint-Gervais-sur-Mère .....	E 3
	Saint-Martin-de-Loubès .....	E 3
	Saint-Pons-de-Thonnieres .....	E 3
	Le Salvetat-sur-Agout .....	E 3
	Autres cantons .....	E 4
Ile-et-Vilaine .....	Antain-sur-Carson .....	E 1
	Becherel .....	E 1
	Cancale .....	E 1
	Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine .....	E 1
	Combourg .....	E 1
	Dinard .....	E 1
	Dol-de-Bretagne .....	E 1
	Hédé .....	E 1
	Louvigné-du-Désert .....	E 1
	Montauban-de-Bretagne .....	E 1
	Montfort-sur-Meu .....	E 1
	Pleine-Fougères .....	E 1
	Plelan-le-Grand .....	E 1
	Saint-Aubin-d'Arbigné .....	E 1
	Saint-Brice-en-Cogles .....	E 1
	Saint-Malo (tous cantons) .....	E 1
	Saint-Méen-le-Grand .....	E 1
	Tinténiac .....	E 1
	Autres cantons .....	E 2
Indre .....	Tous cantons .....	E 3
Indre-et-Loire .....	Azay-le-Rideau .....	E 2
	Bourgueil .....	E 2
	Château-la-Vallière .....	E 2
	Chinon .....	E 2
	L'Île-Bouchard .....	E 2
	Langeais .....	E 2
	Nouvry-le-Roi .....	E 2
	Richelieu .....	E 2
	Autres cantons .....	E 3
Isère .....	Allevard .....	E 2
	Bourg-d'Oisans .....	E 2
	Cielles-en-Trèves .....	E 2
	Corps .....	E 2
	Domène .....	E 2
	Mens .....	E 2
	Monestier-de-Clermont .....	E 2
	La Mure .....	E 2
	Valbonnais .....	E 2
	Vif .....	E 2
	Villard-de-Lans .....	E 2
	Vizille .....	E 2
	Autres cantons .....	E 3
Jura .....	Tous cantons .....	E 2
Landes .....	Tous cantons .....	E 3
Loir-et-Cher .....	Droue .....	E 2
	Marchenoir .....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Montoubeau.....	E 2		Putanges-Pont-Ecrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Tinchebray.....	E 1
	Morée.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2		Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aiguperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Pélussin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous can- tons).....	E 3
	Parçay.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Manzat.....	E 3
	Cayras.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazelle.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sourzeyrac.....	E 2		Nay-Bourdatte (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelneau-Magnoac.....	E 3
	Le Bleyrard.....	E 1		Castelneau-Rivière-Basse.....	E 3
	Châteauneuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandjeu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyassiac.....	E 3
	Le Matzieu.....	E 1		Ribasles-de-Bigorre.....	E 3
	Masbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Tre-sur-Boise.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Sailhagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Aules-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nievre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Luzay.....	E 2		Virga.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Ome.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thiry.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Écouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chauliilles.....	E 2
	La Ferté-Fresnel.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Flers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Évêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Juigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Palinges.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Bouvray.....	E 2
				Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3



Fait à Paris, le 25 avril 2003

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégué :*  
*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,*  
P. VESSIERON

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégué :*  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
D. BUR

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégué :*  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
P. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégué :*  
*Le directeur du cabinet,*  
L.-C. VISSAT

**Arrêté du 25 avril 2003  
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**  
NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 90/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3, Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{p,1A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{p,1A}$
Chambre	Chambre voisine, Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
Bureau	Local de repos du personnel, – Vestiaire fermé, Hall de réception, Salle de lecture.	50
	Salle de réunion, Atelier, Bar – Commerce, Cuisine, Garage, – Parking, – Zone de livraison fermée, Gymnase, – Piscine intérieure, Restaurant, Sanitaire collectif, Salle de TV, Laverie, Local portables.	55
Casino – Salon de réception sans sonorisation, Club de santé, Salle de jeux.		60
	Discothèque, – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine, Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(\*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

**Art. 3.** – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{p,1c}$ , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

**Art. 4.** – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{p,1n}$ , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

**Art. 5.** – L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{p,1n}$ , des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{p,1n}$ , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{p,1n}$ , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{p,1A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 6.** – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = 5 \times \alpha_s$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_s$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_s$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,5.

Les escaliers encoffonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

**Art. 7.** – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{s,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{s,r}$  et du terme d'adaptation  $C$ .

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{s,ext}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{s,r}$ , et du terme d'adaptation  $C_e$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{p,c}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_s$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

**Art. 8.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 9.** – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VASSEUR*

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Par empêchement du directeur général  
de la santé :*  
*Le chef de service,  
Y. COQUIN*

*Le secrétaire d'Etat au tourisme,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*  
*Le directeur du tourisme,  
B. FARNIAUX*

## Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département*

### Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

### 1 – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis.

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
Isolation acoustique standardisée pondérée au bruit aérien entre deux locaux.	$D_{s,A}$	$D_{s,r} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Isolation acoustique standardisée pondérée contre les bruits de l'espace extérieur	$D_{s,ext}$	$D_{s,r} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	$L'_{p,c}$	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	$L_{nat}$	Noté $L_{nat}$ dans la norme NFS 31-057.
Indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	$\alpha_s$	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### INDUSTRIE

#### Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : IND0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 245-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{21,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION ↓ LOCAL DE RÉCEPTION	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunion, sanitaire	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, voirie fermée	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 2 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50	50	55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.  
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{21,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION →  LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement formé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	38 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.  
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.  
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.  
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.  
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

**Art. 3.** – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé  $L'_{eq,T}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{eq,T}$ , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{eq,T}$ , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

**Art. 4.** – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé  $L_{p,ref}$  du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

**Art. 5.** – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles, salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement ; de musique ; d'études ; d'activités pratiques ; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$ . Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ .	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V < 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.  
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.  
(3) Cf. article 8.

**Art. 6.** - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_v$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_v$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_v$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoffonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

**Art. 7.** - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

**Art. 9.** - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{ST,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,A}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , et du terme d'adaptation  $C_{ext}$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST,nc}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{p,eq}$ , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_v$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

**Art. 10.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 11.** - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

**Art. 12.** - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VILSRON*

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

D. BUI

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,*

A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*

F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées.*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

*Le chef de service,*

Y. COQUIN

#### Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVF0320057A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/S23/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I<sup>er</sup> de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

**Art. 2.** - L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

**Art. 6.** - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_v$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_v$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_v$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoffonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

**Art. 7.** - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

**Art. 9.** - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{ST,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{ST,A}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , et du terme d'adaptation  $C_{ext}$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{ST,nc}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{p,eq}$ , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_v$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

**Art. 10.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

**Art. 11.** - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

**Art. 12.** - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. VILSIBROS*

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des collectivités locales,  
D. BUI*

*Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la santé :  
Le chef de service,  
Y. COQUIN*

#### Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVF0320057A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/S23/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I<sup>er</sup> de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

**Art. 2.** - L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{ST,A}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → ↓ RÉCEPTION	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(\*): Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $R_A = R_w + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

**Art. 3.** – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{p,nc}$ , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

**Art. 4.** – Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

**Art. 5.** – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m <sup>3</sup>	Salle de restauration,	Tr ≤ 0,8 s
	Salle de repos du personnel,	Tr ≤ 0,5 s
	Local public d'accueil,	Tr ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants,	Tr ≤ 0,8 s
V > 250 m <sup>3</sup>	Local et circulation accessible au public (*).	Tr ≤ 1,2 s si 250 m <sup>3</sup> < V ≤ 512 m <sup>3</sup> Tr ≤ 0,15 √V s si V > 512 m <sup>3</sup>

(\*): À l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

**Art. 6.** – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

**Art. 7.** – L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur,  $D_{st,ext}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{st,ext}$  des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodrômes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{st,ext}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

**Art. 8.** – Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{st,a}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{st,a}$ , et du terme d'adaptation  $C_w$ .

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{st,ext}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{st,a}$ , et du terme d'adaptation  $C_w$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{p,nc}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nat}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

**Art. 9.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

**Art. 10.** – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

*La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,*  
P. VESSIERON

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
D. BUR

*Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,*  
P. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :*  
*Le directeur du cabinet,*  
L.-C. VISSAT

**Arrêté du 25 avril 2003  
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**  
NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 90/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3, Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

**Art. 2.** – Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{p,1A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	$D_{p,1A}$
Chambre	Chambre voisine, Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
Bureau	Local de repos du personnel, – Vestiaire fermé, Hall de réception, Salle de lecture.	50
	Salle de réunion, Atelier, Bar – Commerce, Cuisine, Garage, – Parking, – Zone de livraison fermée, Gymnase, – Piscine intérieure, Restaurant, Sanitaire collectif, Salle de TV, Laverie, Local portables.	55
Casino – Salon de réception sans sonorisation, Club de santé, Salle de jeux.		60
	Discothèque, – Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine, Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(\*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

**Art. 3.** – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{p,1c}$ , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

**Art. 4.** – Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{p,1n}$ , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

**Art. 5.** – L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{p,1ext}$ , des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{p,1ext}$ , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{p,1ext}$ , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{p,1A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.



Le 21 février 2014

JORF n°123 du 28 mai 2003

Texte n°13

ARRETE

**Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

## **Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

## **Article 2**

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9106 à 9107

## **Article 3**

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$  du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

## **Article 4**

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A)

lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

## **Article 5**

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

## **Article 6**

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $w$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

## **Article 7**

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{n,T,w}$  et du terme

d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,w}$ , et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

## **Article 9**

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. Delarue  
Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la santé :  
Le chef de service,  
Y. Coquin  
Le secrétaire d'Etat au tourisme,  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur du tourisme,  
B. Fareniaux

Le 21 février 2014

JORF n°123 du 28 mai 2003

Texte n°12

ARRETE

**Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé**

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

## **Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

## **Article 2**

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $RA = R_w + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

## **Article 3**

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

## **Article 4**

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

## **Article 5**

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 123 du 28/05/2003 page 9104 à 9106

## **Article 6**

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et w son indice d'évaluation de l'absorption.

## **Article 7**

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur,  $D_{nT,A,tr}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A,tr}$  des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :



- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

## **Article 8**

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,w}$ , et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

## **Article 10**

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie  
et du développement durable,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la prévention  
des pollutions et des risques,  
P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des collectivités locales,  
D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
L.-C. Viossat

**ARRETE**  
**Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.**

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés

par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

## **Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

## **Article 2**

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $DnT,A$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $DnT,A$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

## **Article 3**

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé  $L'n,Tw$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'nT,w$ , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'nTw$ , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

#### **Article 4**

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé  $L nAT$  du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

#### **Article 5**

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

#### **Article 6**

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_w$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

### **Article 7**

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

### **Article 8**

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de

travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

## **Article 9**

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,w}$ , et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

## **Article 10**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

## **Article 11**

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

## **Article 12**

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,



A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,  
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille  
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin